



ARRETE MUNICIPAL N° AR 2023-08

RELATIF A L'ELAGAGE OU A L'ABATTAGE DES ARBRES ET PLANTATIONS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210104055-20230313-2023-08-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/03/2023

Le Maire de la commune de Servas,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L114-1 et R116-2 ;

Vu le Code Rural, notamment les articles R 161-24 et D 161-24 ;

Vu le Code Civil, notamment l'article 671 ;

Considérant que les branches et les racines des arbres et haies plantées en bordures de voies communales ou départementales en agglomération et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'élagage ou l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux ;

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales en agglomération ;

ARRETE

Article 1 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales, voies départementales en agglomération et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 6 mètres. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales, départementales en agglomération ou sur les chemins ruraux. Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 2 : Les riverains des voies communales, départementales en agglomération et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur les voies et chemins.

Article 3 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou des représentants.

Article 4 : En bordure des voies communales, départementales en agglomération et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la Commune et aux frais des propriétaires riverains après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception non suivie d'effet et au terme d'un délai de 25 jours.

Article 5 : En bordure des voies départementales en agglomération, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement concerne les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

Article 6 : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjournier sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 2 : Le Maire chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié aux intéressés, et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ain.

Fait à Servas, le 13/03/2023

Le Maire,
Serge GUERIN

